

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le mardi, 11 avril 2023 à l'hôtel de ville du même endroit, à 20h.

Cette séance du conseil est sous la présidence de la mairesse suppléante, Geneviève Labillois.

Sont présents les conseillers(ères) :

Geneviève Labillois	conseillère poste #1
Vanaly Leblanc	conseillère poste #2
Rémi Caissy	conseiller poste #3
Steven Olscamp	conseiller poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5

Est absente la conseillère : Sandra McBrearty conseillère poste #6

Est absente la mairesse : Rachel Dugas Mairesse

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, est présent.

104-04-2023

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse suppléante, Geneviève Labillois, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 20h et souhaite la bienvenue à tous.

105-04-2023

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La mairesse suppléante, Geneviève Labillois, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 avril 2023 qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption du procès-verbal du 13 mars 2023
6. Correspondance
7. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état de revenus et dépenses)
8. Demande de dons
9. Autorisation – audit financier – acceptation soumission
10. Divers projet - autorisation paiement – (toitures FM facture #285 et facture #248)
11. Projet Auberge Miguasha - affichage de poste
12. Autorisation dépôt – programme d'aide aux infrastructures de transport actif (véloce III)
13. Autorisation d'enchérir – vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales
14. Adoption du 2^e projet du règlement numéro 409 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à modifier l'article 6.4.6 « aires d'entreposage extérieur » et à ajouter l'usage « entrepôt à des fins commerciales » dans la zone 127-ha;
15. Adoption du règlement numéro 408 régissant la démolition d'immeubles.
16. Adoption de la résolution demande de dérogation mineure pour le lot 6 554 674 sur la route wafer

- a. Adoption de la résolution projet d'ensemble situé sur le lot 6 383 242, route de Miguasha ouest
- 17. Avis de motion et dépôt du 1^{er} projet de règlement numéro 410 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 par la modification des articles 2.9 « définitions et interprétation » 4.1.2.1 « projet d'ensemble » et 4.1.5 « bâtiment principal et bâtiment accessoire. »
- 18. Participation financière de la municipalité pour la fête nationale
- 19. Projet Auberge Miguasha – acceptation offre de services –
- 20. Proposition d'achat – propriété lot # 4 184 124 (route de la carrière)
- 21. Cautionnement – Club de Courses – Festival Western
- 22. Autorisation inscription colloque régional réseau environnement
- 23. Souper bénéfique SRGN – participation municipalité nouvelle
- 24. Autorisation dépôt – projet Auberge Miguasha – programme vitalisation MRC Avignon
- 25. Varia
 - a. Motion de félicitation Club de Courses de Nouvelle – Circuit régional des courses de chevaux du Québec
- 26. Période de questions pour le public
- 27. Clôture de la séance
- 28. Levée de la séance

À la suite de cette lecture, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

106-04-2023 **3. CONSTATATION DU QUORUM**

La mairesse suppléante, Geneviève Labillois, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

107-04-2023 **4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions effectuées au cours du dernier mois.

108-04-2023 **5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 MARS 2023**

Les conseillers(ères) ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance du 13 mars 2023, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

Que le procès-verbal soit adopté tels que présenté.

109-04-2023 **6. CORRESPONDANCE**

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

110-04-2023 **7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)**

Il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 334 905.40\$ (comptes payés au cours du mois, 243 199.00\$ (salaires inclus) et des comptes à payer de 91 706.40\$).

Un état des revenus et dépenses, ainsi que les états comparatifs sont disponibles pour consultation, sur demande, à la municipalité.

111-04-2023

8. DEMANDE DE DONS

Considérant les demandes de dons suivantes :

- Chevaliers de Colomb de Nouvelle, réservation du Centre Sportif Louis-Sleigher.
- Centre d'éducation des adultes Carleton-sur-Mer / Matapédia, méritas 2022-2023.
- Demande de financement pour le projet Ski-Bus Pin Rouge 2023.
- Comité du bal des finissants(es) École secondaire Antoine-Bernard 2023

CONSIDÉRANT le poste budgétaire pour les dons en 2023.

POUR ce motif, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil autorise les dons suivants :

- Chevaliers de Colomb de Nouvelle, réservation du Centre Sportif Louis-Sleigher. Gratuité de location du Centre Sportif Louis-Sleigher.
- Centre d'éducation des adultes Carleton-sur-Mer / Matapédia, méritas 2022-2023, montant de 50,00\$.
- Demande de financement pour le projet Ski-Bus Pin Rouge 2023, montant de 450,00\$.
- Comité du bal des finissants(es) École secondaire Antoine-Bernard 2023, montant de 50,00\$.

112-04-2023

9. AUTORISATION – AUDIT FINANCIER – ACCEPTATION SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle doit réaliser l'audit des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022, le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères);

QUE l'offre de services de la société de comptables professionnels agréés ABCA inc., au montant de 13 600,00 \$, pour l'année 2022, 13 800,00\$ pour l'année 2023 et 14 000,00\$ pour l'année 2024, plus les taxes applicables, soit retenue pour la réalisation de l'audit des états financiers pour l'exercice des années mentionnées.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, et/ou la mairesse, Rachel Dugas, soient autorisé à signer tout document en lien avec ce dossier.

113-04-2023

**10. DIVERS PROJET - AUTORISATION PAIEMENT –
(TOITURES FM FACTURE #285 ET FACTURE #248)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé le mandat de réparation de toiture en bardeaux à Toitures FM Inc.;

CONSIDÉRANT QUE la facture de Toitures FM Inc., facture numéro 248, montant de 9 000,00\$ et la facture numéro 285, montant de 12 260,00\$ au prix, avant taxes;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le paiement de la facture numéro 248, montant de 9 000,00\$ et la facture numéro 285, montant de 12 260,00\$ au prix, avant taxes;

QUE cette dépense, soit comptabilisée à tout règlement d'emprunt ou financement associé à un projet.

114-04-2023

11. PROJET AUBERGE MIGUASHA - AFFICHAGE DE POSTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire de l'Auberge Miguasha depuis l'automne 2022 qui comprend entre autres 10 chalets pour la location, un pavillon pour l'accueil et la réception ainsi qu'un espace pour la construction d'un camping de 15 sites ;

CONSIDÉRANT QUE le site de l'auberge Miguasha offre un accès à la plage que la Municipalité assurera l'entretien et certains autres services ;

CONSIDÉRANT les récentes discussions avec des représentants du Syndicat ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite intégrer au Syndicat les employés qui seront embauchés pour assurer le bon fonctionnement de l'Auberge ;

POUR ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le dépôt du projet de lettre d'entente concernant l'embauche de nouveaux employés pour le fonctionnement de l'Auberge Miguasha à l'été 2023.

QUE le conseil autorise le directeur général à procéder au processus d'embauche de nouveaux employés de l'Auberge Miguasha.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à signer tout document en lien avec ce dossier.

QUE le projet de lettre d'entente soit joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous l'annexe « Annexe A – GRILLE SALARIALE Employés – Auberge Miguasha » et « Annexe B – HORAIRE DE TRAVAIL ».

115-04-2023

**12. AUTORISATION DÉPÔT – PROGRAMME D'AIDE AUX
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III)**

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) a pour objectif général de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Nouvelle a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter, de même que les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci;

CONSIDÉRANT que le projet mentionné plus haut est admissible à une demande de financement dans le cadre de ce programme, estimé à 4 603 \$ toutes taxes incluses, et que le montant demandé au Ministère est de 4 603 \$;

CONSIDÉRANT qu'afin de déposer une demande d'aide financière, le conseil de la Municipalité de Nouvelle doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III)

Ministère des Transports – Direction des aides aux municipalités

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le directeur général, Benoît Cabot est dûment autorisé ou autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

116-04-2023

13. AUTORISATION D'ENCHÉRIR – VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT que la Municipalité, par sa résolution no 012-01-2023 adoptée lors de la séance du 16 janvier 2023, a transmis au bureau de la MRC Avignon, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du Code municipal;

CONSIDÉRANT que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au bureau de la MRC le 13 avril 2023 à 10h00;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1038 du Code municipal, lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

D'Autoriser le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 13 avril 2023, à enchérir, pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

117-04-2023

14. ADOPTION DU 2E PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 409 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 6.4.6 « AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » ET À AJOUTER L'USAGE « ENTREPÔT À DES FINS COMMERCIALES » DANS LA ZONE 127-HA;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à modifier l'article 6.4.6 « Aires d'entreposage extérieur » et à autoriser l'usage « Entrepôt à des fins commerciales » dans la zone 127-Ha;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 11 avril à 19 h;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Steven Olscamp.

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 409 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'article 6.4.6 intitulé « Aires d'entreposage extérieur » est modifié par :

L'ajout du contenu de l'alinéa suivant :

« Aucune aire d'entreposage extérieure n'est permise lorsqu'il s'agit d'un entrepôt à des fins commerciales ».

ARTICLE 3 :

L'annexe « B » (grille des spécifications) est modifiée dans la colonne pour la zone 127-Ha par :

- l'ajout de la note 9) à la ligne 34 du Groupe Usage spécifiquement autorisé;
- l'ajout de la note 9) dans la section Notes spécifiques. Le contenu de la note 9) est le suivant :

« 9) l'usage « Entrepôt à des fins commerciales » est autorisé. L'usage est contingenté à un seul dans la zone ».

ARTICLE 4 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



118-04-2023

15. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoient qu'une municipalité doit adopter un règlement réagissant la démolition d'immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 325.5 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle et exige un certificat d'autorisation avant de procéder à la démolition d'une construction;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur la démolition d'immeubles s'avère important notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 11 avril à 19 h;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 408 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement porte le titre de « Règlement réagissant la démolition d'immeubles » et le numéro 408.

ARTICLE 3 :

Définitions :

- | | |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Conseil » : | Le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle |
| « Démolition » : | Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement. |
| « Immeuble » : | Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante. |
| « Immeuble patrimonial » : | Un immeuble cité conformément à la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. |
| « Logement » : | Un logement au sens de la <i>Loi sur le tribunal administratif du logement</i> (RLRQ, c.T-15.01). |
| « Municipalité » : | La municipalité de Nouvelle |
| « Règlements d'urbanisme » : | Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, c. A-19.1) |
| « Requérant » : | Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande du certificat d'autorisation de la démolition ou son représentant dûment autorisé. |
| « Sol dégagé » : | L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier. |

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 :

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats numéro 325.5 est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

INTERVENTION ASSUJETTIE

ARTICLE 5 :

Tous les travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :

- a) Un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent :
- b) Un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50 % de son volume sans tenir compte de ses fondations;
- c) Un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale;
- d) Un immeuble servant à un usage agricole;
- e) Un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- f) Un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujéti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du Règlement sur les permis et certificats numéro 325.5.

ARTICLE 6:

Le Conseil municipal, en vertu du troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'attribue les fonctions conférées au comité et autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 7 :

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 9.

ARTICLE 8 :

Toute demande doit être faite par écrit, sur le formulaire fourni par la municipalité, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Conseil, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;

- b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
- c) des photographies de l'immeuble visé par la demande;
- d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
- e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble;
- f) les motifs de la démolition;
- g) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;
- h) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;
- i) un certificat de localisation à jour;
- j) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés;

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 9 :

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de cent dollars (100 \$) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Conseil.

PROCESSUS D'ANALYSE

ARTICLE 10 :

Dès que le Conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 11 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 11 :

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 12 :

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

ARTICLE 13 :

DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil doit refuser la demande d'autorisation si les frais exigibles n'ont pas été payés.

ARTICLE 14 :

Le Conseil accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Conseil doit considérer notamment:

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- c) le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé;
- d) le préjudice causé aux locataires;
- e) les besoins de logements dans les environs;
- f) la possibilité de relogement des locataires;
- g) Sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

ARTICLE 15 :

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

ARTICLE 16 :

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

ARTICLE 17 :

La décision du Conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

Un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

ÉMISSION DU CERTIFICAT

ARTICLE 18 :

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 avant la plus hâtive des dates suivantes:

1° la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 148.0.20.1;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

ARTICLE 19 :

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

ARTICLE 20 :

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 21 :

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

ARTICLE 22 :

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 23:

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ARTICLE 24:

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 25 :

Le Conseil peut s'il le souhaite, consulter le Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 26 :

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 27 :

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

ARTICLE 28 :

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

INSPECTION

ARTICLE 29:

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Conseil. Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1° quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 30 :

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*.

ARTICLE 31 :

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 10 000 et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 32 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 11 avril 2023.

119-04-2023

16. ADOPTION DE LA RÉSOLUTION DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE LOT 6 554 674 SUR LA ROUTE WAFER

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot 6 554 674 sur la route Wafer afin d'accepter la création de deux lots dont la largeur de l'un d'eux est de 37.88 mètres au lieu de 45.72 mètres minimum tel que prescrit par l'article 4.2.2.3 du règlement de lotissement numéro 325.2;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas d'effet sur la sécurité ou la santé publique, la protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le fait de ne pas accorder la dérogation mineure cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié en date du 17 mars 2023 sur le site internet de la municipalité et aux endroits habituels;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable lors de la réunion du 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organismes n'ont émis de commentaires relativement à cette demande de dérogation mineure lors de la rencontre tenue le 11 avril 2023;

Pour ces motifs, il est proposé par Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure qui consiste à accepter la création de deux lots dont la largeur de l'un d'eux est de 37.88 mètres au lieu de 45.72 mètres minimum tel que prescrit par l'article 4.2.2.3 du règlement de lotissement numéro 325.2;

QUE la responsable de l'urbanisme soit autorisée à produire tous les documents pertinents à la demande.

120-04-2023

17. ADOPTION DE LA RÉSOLUTION PROJET D'ENSEMBLE SITUÉ SUR LE LOT 6 383 242, ROUTE DE MIGUASHA OUEST

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 4.1.2 du règlement de zonage numéro 325.1, il ne peut y avoir qu'un bâtiment principal sur un lot, sauf lorsque permis dans le cadre d'un projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 4.1.2.1 du règlement de zonage numéro 325.1, un projet d'ensemble comprenant plusieurs bâtiments principaux par emplacement est permis sous réserve de l'approbation du Conseil de la Ville après recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le plan projet d'ensemble soumis par le promoteur du projet d'ensemble pour la construction de chalets touristiques;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de la municipalité de Nouvelle d'accepter le projet d'ensemble sur le lot 6 383 242;

Pour ces motifs, il est proposé par et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

D'ACCEPTER le projet d'ensemble sur le lot 6 383 242, route de Miguasha Ouest.

121-04-2023

18. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 410 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 2.9 « DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION », 4.1.2.1 « PROJET D'ENSEMBLE » ET 4.2.2.3 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS D'ANGLE »

La conseillère Julie Allain donne avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 409 modifiant le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 2.9 « Définitions et interprétation », 4.1.2.1 « Projet d'ensemble » et 4.2.2.3 « Dispositions applicables aux lots d'angle. »

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 410 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 2.9 « DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION », 4.1.2.1 « PROJET D'ENSEMBLE » ET 4.2.2.3 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS D'ANGLE »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 2.9 « Définitions et interprétation », 4.1.2.1 « Projet d'ensemble » et 4.2.2.3 « Dispositions applicables aux lots d'angle »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 11 avril 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 410 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'article 2.9 intitulé « Définitions et interprétation » est modifié par l'ajout du terme « Cour avant secondaire »

« Cour avant secondaire : Une cour avant autre que celle située du côté de la façade principale. »

ARTICLE 3 :

L'article 4.1.2.1 intitulé « Projet d'ensemble » est modifié par :

Le remplacement du contenu du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

Malgré toute disposition contraire au présent règlement ou dans un autre règlement, la construction d'un minimum de 3 bâtiments principaux par terrain peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'ensemble aux conditions suivantes :

Les usages du projet d'ensemble doivent être autorisés dans la zone où est construit le projet d'ensemble et seulement les usages suivants sont autorisés :

- Habitation trifamilial
- Habitation multifamiliale
- Commerces et services
- Équipement d'accueil spécifiquement touristique

1. La marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications de la zone visée par le projet d'ensemble s'applique pour chaque rue publique ou privée et les marges latérales et arrières sont de 4 mètres minimum.
2. La distance minimale entre les bâtiments principaux est de 6 mètres;
3. La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès est de 4 mètres;
4. La distance minimale entre un bâtiment et une aire de stationnement est de 1 mètre;
5. Des bâtiments complémentaires liés à aux usages principaux tels que spa, piscine, gazebo, équipements récréatifs, etc. peuvent être aménagés;
6. Chaque bâtiment principal d'un projet d'ensemble doit être relié par un réseau piétonnier aux aires de stationnement, à la voie publique et aux aires

d'agrément. Ce réseau piétonnier doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre et doit être recouvert d'asphalte, de pavé, de béton, de bois ou de gravier conçu à cette fin.

7. La superficie minimale du terrain est celle prescrite pour la zone ou pour l'usage visé en fonction du nombre de bâtiments et du nombre de logements.
8. Pour un projet d'ensemble résidentiel, au moins une aire de détente et/ou de jeux commune doit être aménagée. Cette aire doit avoir une superficie minimale de 30 m²/logement.
9. Les espaces libres entre les constructions doivent être laissés sous leur couvert végétal, ensemencés de gazon, plantés d'arbres et d'arbustes ou autrement aménagés de verdure.
10. Un projet d'ensemble doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire;
11. Tout projet d'ensemble doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières résiduelles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. Dans le cas d'un conteneur à matières résiduelles, celui-ci doit être entouré d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajoutée ou par un muret.

ARTICLE 4 :

L'article 4.2.2.3 intitulé « Dispositions applicables aux lots d'angle » est modifié par :

Le remplacement de son contenu par le contenu suivant :

Dans le cas d'un lot d'angle, la cour avant secondaire peut accueillir les mêmes usages qu'une cour arrière sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite de la zone.

ARTICLE 5 :

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 11 avril 2023

122-04-2023

19. PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance des besoins de la population en termes de culture et vie communautaire;

CONSIDÉRANT l'élaboration d'un spectacle pour la fête nationale 2023 par la municipalité de Nouvelle;

CONSIDÉRANT le besoin d'un support financier afin de réaliser le spectacle de la fête nationale 2023 de la Municipalité

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise la contribution financière de 10% du coût total du projet, dont un minimum de 5% de ladite contribution doit s'effectuer en argent, le reste pouvant se comptabiliser en services ou en revenus autonomes, par la municipalité.

123-04-2023

20. PROJET AUBERGE MIGUASHA – ACCEPTATION OFFRE DE SERVICES

CONSIDÉRANT Que la Municipalité souhaite restaurer l'Auberge Miguasha (accueil), dans son projet de développement de l'Auberge Miguasha;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à la firme Plan Zari un mandat pour réaliser un plan de restauration de l'Auberge Miguasha.

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil accepte l'offre de service #2 de Plan Zari, au prix avant taxe de 2 475,00\$.

QUE cette dépense, soit comptabilisée au futur règlement d'emprunt associé au projet de développement du site de l'Auberge Miguasha.

124-04-2023

21. PROPOSITION D'ACHAT – PROPRIÉTÉ LOT # 4 184 124 (ROUTE DE LA CARRIÈRE)

CONSIDÉRANT QUE la propriété identifiée comme le lot # 4 184 124, route de la carrière est à vendre;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est le lot voisin du terrain municipal où est situé l'hippodrome municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle est intéressée à faire l'acquisition de cette propriété pour agrandir le site de l'hippodrome actuel;

CONSIDÉRANT les discussions en cours entre le propriétaire et la Municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

QUE la Municipalité mandate, maître Nancy Roy, notaire, à préparer les documents relatifs à ce dossier.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot à conclure une entente avec le propriétaire de la propriété du lot # 4 184 124 et ce aux conditions spécifiées à l'offre d'achat préparée pour ce dossier.

125-04-2023

22. CAUTIONNEMENT – CLUB DE COURSES – FESTIVAL WESTERN

CONSIDÉRANT QUE « Le Club de Courses de Nouvelle Inc. » désire obtenir un prêt d'une institution financière au montant de 49 999,00 \$, dans le cadre de leur festival western;

CONSIDÉRANT QUE cette institution financière peut exiger que la municipalité se rende caution de cette obligation;

POUR ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la municipalité de Nouvelle se porte caution en faveur de « Le Club de Courses de Nouvelle Inc. » d'un montant pouvant aller jusqu'à 49 999,00 \$ selon l'amortissement proposé par l'institution financière et selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE le directeur général, Benoît Cabot, soit autorisé à signer tout document en lien avec ce projet.

126-04-2023

23. AUTORISATION INSCRIPTION COLLOQUE RÉGIONAL RÉSEAU ENVIRONNEMENT - 2023

CONSIDÉRANT QUE la 44^e édition du colloque régional réseau environnement – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie / Îles-de-la-Madelaine a lieu le 25 mai prochain;

CONSIDÉRANT QUE les formations pertinentes aux perfectionnement des employés concernés;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le directeur des travaux publics ainsi que son adjoint soient autorisés à participer à la 44^e édition du colloque régional réseau environnement – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie / Îles-de-la-Madelaine.

QUE la politique de remboursement des frais de dépenses soit appliquée.

QUE les frais d'inscriptions soient payé au poste budgétaire prévu à cet effet.

127-04-2023

24. SOUPER BÉNÉFICE SRGN – PARTICIPATION MUNICIPALITÉ NOUVELLE

CONSIDÉRANT QUE la SRGN organise son annuel souper bénéfice le samedi 29 avril prochain à la Baie-Bleue;

CONSIDÉRANT QUE cette levée de fonds est essentielle au bon fonctionnement de la SRGN;

CONSIDÉRANT QUE les sommes amassées sont réinvesties dans la protection, la conservation et la mise en valeur de la rivière Nouvelle;

CONSIDÉRANT QUE la SRGN a fait appel à la Municipalité de Nouvelle pour offrir un soutien financier;

POUR ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil autorise la municipalité à acheter une table complète de 10 places, au prix de 90,00\$ plus les taxes applicables, pour un montant total de 900,00\$ plus les taxes applicables.

QUE les places soient distribuées aux membres du conseil ainsi qu'aux employés municipaux qui souhaitent être présents à cet évènement.

QUE cette dépense soit comptabilisée au poste budgétaire prévu à cet effet.

128-04-2023

25. AUTORISATION DÉPÔT – PROJET AUBERGE MIGUASHA – PROGRAMME VITALISATION MRC AVIGNON

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite offrir un accès public à la Baie-des-Chaleurs, pour la population locale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait l'acquisition du site de l'auberge Miguasha afin de répondre à cette demande pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité travaille sur un projet de développement du site de l'auberge Miguasha;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert de l'aide financière afin de concrétiser l'ensemble des phases;

CONSIDÉRANT QUE la nature du projet représente les valeurs associées au programme Vitalisation de la MRC Avignon;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au programme Vitalisation de la MRC Avignon, dans le cadre du projet de développement de l'Auberge Miguasha.

QUE la municipalité s'engage à couvrir tout dépassement financier supérieur à l'aide octroyée par la MRC Avignon.

QUE le directeur du développement local et des communications, Daniel Bujold et/ou le directeur général, Benoît Cabot, soient autorisés à signer tout document en lien avec ce projet et déposer la demande d'aide financière au programme Vitalisation de la MRC.

129-04-2023

26. VARIA

A. MOTION DE FÉLICITATION CLUB DE COURSES DE NOUVELLE – CIRCUIT RÉGIONAL DES COURSES DE CHEVAUX DU QUÉBEC

La Municipalité de Nouvelle souhaite présenter une motion de félicitation à l'endroit du Club de Courses de Nouvelle, pour l'obtention d'un prix méritas 2022 décerné par le CRCCQ (Circuit régional des courses de chevaux du Québec). Pour la catégorie « Organisation Innovatrice ».

Félicitation à l'ensemble de l'équipe du Club de Courses de Nouvelle pour ce bel honneur.

130-04-2023

27. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

La mairesse et les conseillers répondent aux questions posées.

131-04-2023

28. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse suppléante Geneviève Labillois déclare la séance close.

132-04-2023

29. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller Rémi Caissy propose la levée de la séance. Il est 20h50.



Geneviève Labillois
Mairesse suppléante



Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Geneviève Labillois, mairesse suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.